

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association du coin

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 1 - OBJET, ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il a été convenu de mettre en place un règlement intérieur pour le bon fonctionnement de l'association du coin et du Café Associatif Le Bidule dont elle gère l'activité.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Toutes modifications du règlement intérieur doivent être proposées au conseil d'administration.

Ce règlement intérieur n'est pas figé, il s'inspire et s'inspirera des contributions de chacun et pourra s'enrichir selon les circonstances ; il complète les statuts et est établi conformément à l'article 19 de ces derniers. Il est disponible sur demande.

ARTICLE 2 - COTISATIONS

Tous les membres de l'association tels que définis à l'article 5 des statuts (fondateurs, adhérents, membres actifs ou personnes morales) doivent s'acquitter d'une cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement en assemblée générale pour l'année suivante.

Une adhésion réglée du 1er janvier au 31 août est valable pour l'année civile en cours. Une adhésion réglée à partir du 1er septembre est valable jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Pour les adhésions du 01/09/2021 au 31/12/2022, et à titre expérimental, le montant de la cotisation est à prix libre à partir de un euro.

Le versement de la cotisation peut être établi en espèces, par chèque libellé à l'ordre de l'association, par virement bancaire ou tout autre moyen de paiement mis à la disposition des adhérents.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 - MEMBRES ACTIFS

Tout membre usager bénéficiant ou participant régulièrement aux activités de l'association depuis au moins 6 mois peut demander la qualité de membre actif.

La qualité de membre actif s'obtient par validation du conseil d'administration ou par sa cooptation sans condition d'ancienneté.

Les membres actifs pourront :

- proposer leur candidature au conseil d'administration en cas de vacance ou de renouvellement des sièges.
- se voir confier l'ouverture, la fermeture ainsi que la tenue du bar associatif dans le respect des lois en vigueur.
- organiser des activités ou ateliers portés par l'association du coin à destination des membres adhérents

- se voir confier la responsabilité de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

Les membres actifs sont considérés comme bénévoles. Ils participent à l'activité de l'association sans percevoir de rémunération de quelque nature que ce soit. La participation des membres actifs s'organise en lien avec le conseil d'administration de l'association ou le(s) salarié(s) en cohérence avec les besoins de l'association et la vie des cercles (tels que définis à l'article 6).

En cas de renouvellement de la cotisation d'un membre, le conseil d'administration garde un avis pour la validation de la qualité de membre actif.

ARTICLE 4 - REPRÉSENTATIONS DES PERSONNES MORALES AUX INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Toute personne morale peut, aux mêmes conditions qu'une personne physique, participer aux cercles de l'association (tels que définis à l'article 6), celle-ci devra préalablement désigner un représentant.

Toute personne morale dispose d'une voix à l'assemblée générale, celle-ci devra préalablement désigner un représentant ayant pouvoir.

La participation des personnes morales au conseil d'administration est limitée à un tiers des sièges. Le cas échéant, leur représentation pourra être organisée sous forme de collèges.

ARTICLE 5 – DÉMISSION, EXCLUSION, DÉCÈS

1. Conformément à l'article 5.2 des statuts, la démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Selon la procédure définie à l'article 5.2 des statuts de l'association du coin, l'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Outre la non-participation aux activités de l'association, sont notamment réputés constituer des motifs valables :

- le non respect du présent règlement ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à sa réputation ou qui entrerait en contradiction avec ses valeurs de respect des personnes et de solidarité.

Cette décision ne pourra être prononcée qu'après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée et prise à la majorité des membres présents ou ayant participé à une consultation écrite.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

ARTICLE 6 – CERCLES

Des commissions de travail et cercles thématiques peuvent être mis en place à l'initiative du conseil d'administration, le cas échéant sur proposition des membres de l'association.

Ces espaces d'élaboration collective visent à impliquer les adhérents et parties prenantes du projet de café associatif et à instaurer des pratiques de coopération et de gouvernance participative propices à la dynamique démocratique de l'association.

Les cercles seront en lien avec le conseil d'administration pour échanger et présenter leurs travaux soit en réunion du conseil d'administration soit dans le cadre de réunions dédiées.

La prise de décision au sein des cercles sera organisée préférentiellement par consentement.

ARTICLE 7 – MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES

Chaque point nécessitant une validation de la part du CA ou de l'assemblée générale sera présenté selon le processus de décision par consentement suivant.

En l'absence d'objection à toute proposition soumise aux membres, la proposition est validée. En cas d'objection, un débat peut s'organiser afin de trouver une nouvelle solution. Ce débat sera organisé, avec l'appui d'un facilitateur, désigné au sein du groupe, qui sera garant du processus de facilitation présenté en annexe.

Dans le cas d'une incapacité de consentement, après avoir tenté plus de 3 propositions bonifiées, une prise de décision avec un vote sera organisée conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 8 – INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Les membres du conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement des frais de repas et de déplacements inhérents à leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

Les bénévoles ayant engagé des frais dans le cadre de leur engagement bénévole auprès de l'association adressent une demande de remboursement de leur frais au conseil d'administration qui statue sur leur prise en charge par l'association. Le barème kilométrique retenu étant celui de l'administration fiscale de l'année en cours. Toutefois et s'ils le souhaitent, les membres du conseil d'administration et les bénévoles ont la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association.

A Nogent l'Artaud, le 30/09/21

